

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 25/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Guy DENGASC et Fils
5 Z.I. de Coufouleux
81800 Coufouleux

Références : 81-Déchets-2025-17
Code AIOT : 0006806196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SAS Guy DENGASC et Fils implanté 5 Z.I. de Coufouleux parcelles ZI n° 15 et 132 81800 Coufouleux.

L'inspection relève du plan pluri-annuel de contrôles 2025.

Les dernières inspections organisées sur l'installation, suite à une pollution accidentelle qui a abouti sur une mise en demeure de l'exploitant, datent d'août 2022, novembre 2023 et janvier 2024 : la mise en demeure a été levée suite à cette dernière inspection sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Guy DENGASC et Fils
- 5 Z.I. de Coufouleux parcelles ZI n° 15 et 132 81800 Coufouleux
- Code AIOT : 0006806196 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Les établissements Guy DENGASC sont créés en 1976 par M. Guy DENGASC. L'installation se situe à Couffouleux depuis 1988 sur la Z.I. « Les Caminels » et occupe une surface d'environ 17 200 m².

Les activités qui y sont exercées relèvent des rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées : récupération de matériaux ferreux et non ferreux, démontage et dépollution de de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1990 complété le 3 août 2012 puis le 15 décembre 2021.

Contexte de l'inspection : Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités exercées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
14	Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 3	
4	Entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 5	
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6	
6	Zones de stockage et de travail	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 7	
8	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.3.1 (PT)	
9	Rétention des fluides	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.5.3 (PT)	
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 6.3.3 (PT)	
11	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 6.5.2 (PT)	
12	Plans des équipements	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 6.7 (PT)	

13	Aires spéciales	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 7.1 (PT)	
15	Contrat éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-55-1	
16	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	
17	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé quatre non conformités qui font l'objet d'une demande de justificatifs à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques - Situation administrative
Prescription contrôlée : 2718-1a (A) : 49 tonnes Transit, regroupement et tri de déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none">- batteries hors d'usage,- huiles usagées,- filtres à huiles,- chiffons souillés,- liquide refroidissement. 2712-1 (E) : 1000 m ² - Activité d'entreposage, de démontage et de dépollution des VHU 2713-1 (E) : 14 900 m ² 2791-1 (A) : 95 tonnes/jours
Constats : <u>Rubrique n° 2718-1 (A)</u> Selon l'état des stocks fourni par l'exploitant au 4 février 2025, sont stockés 26 tonnes de batteries usagées, plus quelques récipients de déchets souillés et fûts de stockage de liquide usagés. L'ensemble est estimé à moins de 30 tonnes. <u>Rubrique n° 2712-1 (E)</u> Il y a deux zones d'entreposage des VHU sur le site dont la surface est estimée à moins de 1000 m ² : <ul style="list-style-type: none">• une zone où sont entreposés 6 VHU dont 5 en attente de la purge du circuit de climatisation,• une autre à proximité du bâtiment sud où sont entreposés une douzaine de chariots-élévateurs hors d'usage, en attente de démontage. <u>Rubrique n° 2713-1 (E)</u> Selon les mesures faites sur Géoportail, les zones de transit et de regroupement des ferrailles est estimée à environ 12 000 m ² : les métaux à haute valeur ajoutée sont entreposés dans le bâtiment. <u>Rubrique n° 2791-1 (A)</u> Les données GEREP des quantités traitées sont, à raison de 250 jours ouvrés par an : <ul style="list-style-type: none">• 2024 : 19 379 tonnes, soit 78 tonnes par jour (- 18%),• 2023 : 20 700 tonnes, soit 83 t/j (- 13%),• 2022 : 27 377 tonnes, soit 110 t/j (+ 16%),• 2021 : 26 000 tonnes, soit 104 t/j (+ 9.5%) ; Soit en moyenne sur les quatre dernières années : 93,5 tonnes/jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les dépassements du tonnage journalier traité dans le cadre de l'activité 2791 de 2021 et 2022. Il transmet par un courrier à connaissance la modification du seuil de cette activité s'il l'estime mal adapté.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois


N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article n° 2.2.2 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entreprise spécialisée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets. [...]
Constats : Le déboureur déshuileur a été vidangé le 23 décembre 2024 par la société Deldossi Assainissement de St-Sulpice-la-Pointe (81). Le BSD est fourni et complet, il n'appelle pas de commentaire. - Code déchets : 13 05 07* - Quantité : 4 tonnes - Code traitement : D9
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : À l'article 2.2 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 est ajouté l'article 2.2.3 suivant : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le site dispose de plusieurs zones de rétention toutes activables par plusieurs vannes-guillottes mises en place en fonction des zones de rétention dédiées aux : - bassins versants n°1 et 2 : bassin de rétention étanche de 110 m ³ , - bassins versant n°3 et 4 : 23 m ³ , - bassin versant n°5 : 160 m ³ , - bassin versant n°6 : 35 m ³ . L'ensemble des zones de rétention présente un volume de 330 m ³ (d'après le plan DOE de l'assainissement du site). Le réseau d'assainissement interne est relié au déboureur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite in situ, il est constaté que la clef de la vanne "GM" de la zone de stockage des bennes n'est pas disponible. L'exploitant doit s'assurer à tout moment de la manœuvrabilité des vannes-guillottes et doit faire en sorte que les équipements soient toujours disponibles et accessibles. Il remet en place la clef de la vanne et adresse une photo en guise de justificatif.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois


N° 4 : Entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : A l'article 2.2 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 est ajouté l'article 2.2.4 suivant : Les bassins et ouvrages équipés de dispositifs d'étanchéité par géomembrane (DEG) sont entretenus. Tout défaut dans le dispositif (DEG) est réparé sans délai. Toute intervention ou réparation fait l'objet d'une fiche technique descriptive conservée par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant fait procéder régulièrement à l'entretien et la vérification des dispositifs de rétention et d'étanchéité. Il a établi une consigne de contrôle et de vérification de ces dispositifs (C8.1.10 du 13 juin 2024) à laquelle est associé un tableau-planning de surveillance, qu'il fournit. Aucune remarque n'est inscrite au tableau.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l’article 2.3.3 de l’annexe des prescriptions techniques de l’arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes : À la sortie de l’ouvrage décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension : < 100 mg/l ;• DCO : < 300 mg/l ;• DBO5 : < 100 mg/l ;• pH : entre 5,5 et 8,5 ;• Température < 30 °C ;• Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;• Plomb : < 0,5 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats : La dernière analyse des eaux a été réalisée en décembre 2023 par <i>Public labos</i>, d’Albi :</p> <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension : 22 mg/l ;• DCO : 167 mg/l ;• DBO5 : 6 mg/l ;• pH : 7,3 ;• Température : 17,7 °C ;• Hydrocarbures totaux : 2,4 mg/l ;• Plomb : < 0,5 mg/l. <p>Pour 2024-2025, l’exploitant a fait faire un devis du même laboratoire qu’il a validé le 21 janvier 2025. Il informe l’inspecteur que le prélèvement a eu lieu et que les analyses sont en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant transmet à l’inspection les résultats d’analyses de janvier 2025 dès réception, après les avoir interprétées et fait part de ses conclusions sur le respect des eaux de rejet selon les critères définis.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>


N° 6 : Zones de stockage et de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des incendies
Prescription contrôlée : À l'article 6.5.3. de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 il est ajouté la phrase suivante : La ou les zones de stockage ou de travail sont fragmentées en cellules distantes l'une de l'autre de 10 mètres minimum, ou sont séparées par des blocs béton coupe-feu.
Constats : L'installation est équipée de murs coupe-feu de type blocs-béton modulaires qui séparent certaines zones entre elles. Les différentes zones de travail et de stockage sont suffisamment espacées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La première phrase de l'article 6.4.2. de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 est remplacée par la phrase suivante : <i>« L'établissement, dont les besoins en eau d'extinction sont de 180 m³ pendant 2 heures, soit 90 m³/h, doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : »</i>
Constats : Outre les nombreux extincteurs présents sur le site, l'exploitant dispose sur son site de deux poteaux d'incendie. Un poteau d'incendie est présent au niveau de la voirie locale, à proximité de l'accès aux installations Dengasc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que les débits des deux poteaux du site sont suffisants en cas d'incendie. Il demande au service des eaux de la commune de Couffouleux de lui communiquer le débit réel du poteau d'incendie situé à proximité de son accès. Le délai pour transmettre ces informations est un mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.3.1 (PT)
Thème(s) : Risques chroniques - Traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Après traitement, les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le fossé en limite de propriété. Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.</p><p>Les points de rejet vers le milieu naturel sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p></div>
Constats : <p>A l'extérieur de l'installation, à environ 10 m au sud, a été créée suite à la pollution de la noue d'août 2022 une zone de rétention étanche équipée d'un système de filtration aval afin de retenir toute pollution résiduelle en sortie de réseau. Le dispositif est en bon état et les boudins absorbants viennent d'être changés.</p> <p>La zone de rejet dans le milieu naturel est une noue d'infiltration avec ripisylve qui ne dispose d'aucun débouché vers le moindre fossé.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Rétention des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.5.3 (PT)

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Tous les récipients, fûts et cuves pouvant contenir des déchets dangereux liquides ou solides sont tous équipés de dispositifs individuels de rétention, y compris les bidons d'hydraulique et autres fluides nécessaires au fonctionnement de la presse cisaille (Cf. photos).

Les batteries usagées sont stockées dans des *géobox* de 600 litres stockées sous hangar et sur une dalle étanche.


Le groupe moteur électrique et hydraulique de la presse-cisaille est placé dans un local local dont le sol est bétonné et pourvu d'un seuil périmétrique (Cf. photo).

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 6.3.3 (PT)
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des risques
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"><p>Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées : [...]</p><ul style="list-style-type: none">• le contrôle annuel des installations électriques.</div>
Constats : <p>Les installations électriques ont été vérifiées en mai 2024 par le bureau de contrôles APAVE. Le rapport (Q18) conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée.</p> <p>Le rapport du contrôle thermographique (Q19) du même B.E. APAVE réalisé en septembre 2024 n'a pas relevé non plus de non-conformité.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 11 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 6.5.2 (PT)
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des risques
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p></div>
Constats : L'exploitant a recensé et reporté sur un plan les zones à risques identifiées sur l'installation : <ul style="list-style-type: none">• zone à risque d'électrocution au niveau du transformateur électrique,• zone à risque d'incendie au niveau du local de stockage des déchets liquides et solides usagés. Les consignes sont affichées et l'accès est réservé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 12 : Plans des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 6.7 (PT)
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des risques
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;">L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</div>
Constats : L'exploitant a recensé et reporté sur un plan les équipements de lutte contre l'incendie. Ce plan comporte aussi les zones à risques (Cf. constat précédent).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Aires spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 7.1 (PT)
Thème(s) : Risques chroniques - Entreposage des VHU
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, d'huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention dans des lieux couverts. Les pièces graisseuses ou susceptibles de contenir des fluides (moteurs, boîtes de vitesses,...), les batteries, les filtres sont entreposés dans des containers appropriés, couverts avec un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 100 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt. [...] Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention sous abri.</p></div>
Constats : <p>Il existe deux aires de démontage des VHU sur le site. Ces aires sont bétonnées et étanches. Une aire est dédiée à la purge des circuits de climatisation des véhicules. De là les VHU sont amenés vers l'aire de démontage située à proximité du bâtiment sud. Une voie de circulation sépare ces aires des autres zones de l'installation. L'ensemble des fluides et déchets dangereux extraits des VHU est stocké dans le local ad hoc, sur rétention (Cf. constat n°9). Les pneus sont entreposés avec ordre dans un conteneur fermé. Ils sont collectés par l'entreprise <i>SOREGOM</i> laquelle est mandatée par l'entreprise <i>SEVIA</i>. L'entreprise Dengasc, bien qu'elle y soit autorisée, fait très peu de démontage et de dépollution de véhicules, les VHU lui arrivant dans la majorité des cas déjà dépollués par les professionnels.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ”. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p></div>
Constats : Selon le registre de l'année 2024 et le récapitulatif édité et transmis par l'exploitant le 13 février par courriel, le total des déchets dangereux sortants est de <u>410 tonnes</u> (hors pneus). Le total des déchets sortants enregistrés sur Trackdéchets en 2024 est de <u>337 tonnes</u> . 82% des déchets dangereux sortants de l'installation sont enregistrés via Trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la différence entre le tonnage 2024 enregistré sur Trackdéchets : 337 tonnes, et le tonnage figurant au registre pour l'année 2024 : 410 tonnes, hors pneus usagés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 15 : Contrat éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-55-1

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion filière REP

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

Constats :


L'exploitant a signé un contrat avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » le 17 janvier 2025.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 16 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels - État des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks des batteries usagées : 26,14 tonnes au 4 février 2025 . Ces batteries sont stockées dans le bâtiment sud de l'installation, dans 35 <i>écobox</i> de 600 litres comportant les pictogrammes de danger. Les autres déchets dangereux stockés sur l'installation sont des huiles usagées, des aérosols, des chiffons souillés, des filtres à huiles et des fluides de récupération sur VHU. Ces déchets sont stockés en fûts et représentent une assez faible quantité, estimée à environ 2 tonnes lors de l'inspection. Aux dires de l'exploitant, ces déchets ne font pas l'objet d'un état des stocks en raison des faibles quantités présentes généralement sur l'installation et de la difficulté à quantifier les niveaux de remplissage des fûts en raison des apports faibles, irréguliers et fractionnés de ces déchets.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 17 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels - État des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks synthétique qui ne prend en compte que les batteries usagées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 9 Rétention des fluides



retentions_(3).jpg



retentions_(4).jpg



retentions_(2).jpg